

portant création du Centre National de formation professionnelle et de perfectionnement pour le personnel de Bureau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret N° 147 / PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 215 / PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu :

 E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du Ministère du Travail un "Centre National de Formation Professionnelle et de Perfectionnement pour le Personnel de Bureau".

ARTICLE 2 : Le Centre a pour but d'assurer :

a)- par priorité, le perfectionnement à court terme de cadres moyens et de personnel d'exécution en cours d'emploi dans l'administration publique et le secteur privé ;

b)- la préparation des candidats à l'emploi dans les mêmes domaines.

ARTICLE 3 : Les stages de perfectionnement se situent à deux niveaux :

a)- Les cours et stages de perfectionnement du premier degré s'adressent à des employés qui ont déjà une certaine formation ou une expérience professionnelle.

Les stages de formation sont destinés à donner une qualification à des adultes non pourvus d'un emploi.

b)- Les stages du second degré ont pour but d'assurer :

- le perfectionnement de cadres moyens possédant soit de solides connaissances scolaires, soit une expérience professionnelle confirmée, ou les deux selon le niveau de la formation envisagée.

ARTICLE 4 : Les Instructeurs du Centre sont désignés à raison de leur compétence, qualification et expérience professionnelle ; ils reçoivent une formation pédagogique adéquate.

.../...

ARTICLE 5 : Le Directeur du Centre est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il est assisté d'une commission consultative dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions feront l'objet d'un arrêté du Ministre du Travail.

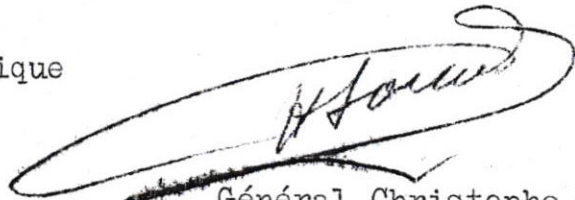
ARTICLE 6 : A l'issue des stages, un certificat de formation professionnelle est délivré au candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du Ministre du Travail.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

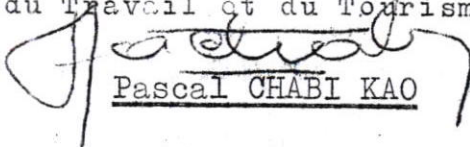
Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1967

Par le Président de la République



Général Christophe SOGLO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Tourisme,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS :

PR.....	4
MEPT.....	8
DTLS.....	8
DFP.....	4
DP.....	4
MINISTERES.....	12
SGG.....	4
IAA	2
Gde CHANCEL.....	1
JORD.....	1
CS	6
DGAJL	2